

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/28/2022020817/justel>

Dossier numéro : 2022-04-28/02

Titre

28 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2022 page : 40963

Entrée en vigueur : 05-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'obtention de la prime

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'octroi et de paiement

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et procédure de recouvrement et de non-liquidation

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° travailleur intermittent de la culture : toute personne physique qui a effectué des prestations rémunérées auprès d'un opérateur relevant des commissions paritaires 227, 303, 304, 329 ou d'un contrat de travail intérimaire code " 046 ", " 495 " ou " 015 " dans la commission 200 ou 322 ou ayant effectué des prestations auprès de l'Orchestre national de Belgique, du Palais des Beaux-Arts (Bozar) ou du Théâtre royal de la Monnaie ;

2° le Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Emploi dans ses attributions ;

3° ACTIRIS : l'Office régional de l'emploi, régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'obtention de la prime